

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 06/236 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE CONCERNANT LE TRANSFERT EN DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION DE LA PRIME D'ORIENTATION AGRICOLE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2006

L'An deux mille six, et le quatorze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
M. DOMINICI François à Mme CASTELLANI Pascaline  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie



#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les propositions concernant le transfert en dotation générale de décentralisation (DGD), des lignes de la prime d'orientation agricole (POA), telles qu'elles sont déclinées dans le document figurant en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

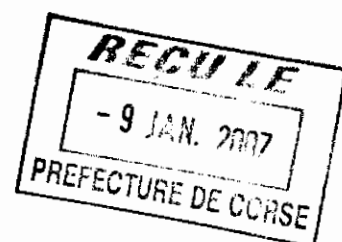
AJACCIO, le 14 décembre 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 9 JAN. 2007  
PREFECTURE DE CORSE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### TRANSFERT DE LA GESTION DE LA PRIME D'ORIENTATION AGRICOLE A LA REGION

L'avenir de l'agriculture et du monde rural insulaire doit être considéré de manière globale. Aussi, parallèlement aux actions menées pour conforter l'amont de notre agriculture (Plan de relance, actions collectives par filière, CPER), il convient également d'agir fortement sur l'aval, à savoir l'industrie agro-alimentaire.

En effet, les industries agroalimentaires jouent un rôle essentiel dans le dynamisme du monde rural : les quelques 650 entreprises du secteur IAA, maillent notre territoire, et assurent 70 % des débouchés de l'agriculture régionale.

Elles constituent le premier secteur industriel de l'île et représentent plus de 2 200 salariés, soit 40 % de l'emploi salarié de l'industrie en Corse. L'emploi y a progressé de près de 2,5 % chaque année depuis le début des années 90.

Cette filière est particulièrement dynamique avec un chiffre d'affaires qui a augmenté de plus de 20 % en 3 ans. Il s'élève globalement à environ 127 Millions d'euros.

Cependant, le dynamisme de ce secteur d'activité ne doit pas occulter les difficultés rencontrées, au nombre desquelles on retrouve : l'absence de démarche collective notamment à l'export, la forte dépendance des approvisionnements extérieurs pour certaines filières, les coûts de transport élevés, les difficultés de recrutement et de formation du personnel spécialisé et qualifié.

Les aides susceptibles d'être accordées aux entreprises appartenant à ce secteur d'activité relèvent de deux réglementations communautaires distinctes.

- **La première encadre les projets traitant en majorité de produits agricoles** (c'est-à-dire les produits dont le code douanier figure explicitement dans la liste positive de l'annexe I du traité de l'Union). Il concerne ainsi **les IAA dites agricoles. La prime d'orientation agricole (POA) et le FEOGA - mesure G** constituent des aides relevant de ce champ.
- La seconde s'applique à l'ensemble des entreprises et industries au sens général.

Dans certains cas, le secteur agricole en est exclu.

Ces subventions sont retracées par le chapitre 61-61 des crédits du ministère de l'agriculture.

Les crédits de subventions aux IAA, se répartissent de la façon suivante :

- La part nationale de la POA (ligne 61-61/10) regroupe les crédits visant à financer les investissements d'intérêt national à travers la part nationale de la prime d'orientation agricole (POA). Gérés de manière centralisée, ces crédits sont

destinés à verser des subventions d'équipement aux entreprises agro-alimentaires ayant une activité de stockage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires et qui réalisent des investissements matériels tels qu'une opération d'extension ou de modernisation. Il s'agit, avant tout, d'encourager la valorisation des produits en aval de l'agriculture.

- La part déconcentrée de la POA (ligne 61-61/20) finance des investissements d'intérêt régional (CPER), elle fait l'objet d'une gestion décentralisée et est utilisée en contrepartie nationale des aides complémentaires du FEOGA-G dans le cadre des plans sectoriels.
- Fonds régionaux d'aide aux investissements immatériels.

Les financeurs publics de ces aides sont soumis à deux obligations :

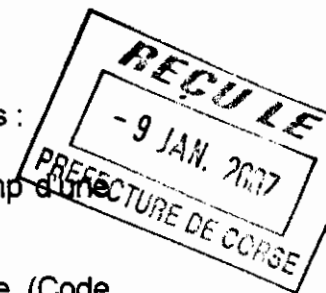
- Inscrire leurs interventions dans un règlement européen ou dans le champ d'une notification d'aide d'État approuvée par la Commission,
- respecter la législation française en matière de champ de compétence (Code Général des Collectivités Locales notamment).

La Prime d'Orientation Agricole - **POA** - a pour objectif d'accompagner la modernisation des entreprises agroalimentaires qui assurent une activité de stockage - conditionnement et de transformation des produits agricoles ou alimentaires pour adapter l'offre à la demande et valoriser la production agricole de l'Union Européenne.

Le financement de la POA est assuré par l'Etat au niveau national ou régional, et par les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des contrats de plan État Région. La POA est une subvention directe en capital ou en avance remboursable qui peut être employée pour le financement d'équipements productifs apportant un gain technologique, selon les orientations des circulaires du ministère de l'Agriculture.

Le dispositif d'aide aux IAA gérés par les services déconcentrés de l'Etat dans le cadre du CPER ne représente plus des enjeux importants en termes de montant. La programmation sur la période 2000 - 2006 concernait 3,7 M€ dont 1,4 M€ au titre du CPER et 2,3 au titre du DOCUP. Confier à la Région la gestion par délégation de ces aides individuelles permettrait cependant d'améliorer la lisibilité globale du système d'aides aux entreprises du secteur agricole. D'autre part, ce transfert s'inscrit pleinement dans une approche globale des projets telle que mise en œuvre au sein de l'ODARC depuis 2004. La gestion de ces lignes doit également relever de cette démarche « projet » qui constitue la méthodologie fondamentale de l'action de la région en faveur des activités agricoles et agro-alimentaires.

Dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004), à l'article 1511-5, il est prévu : « Quand un schéma régional expérimental de développement économique est adopté par la région, celle-ci est compétente, par délégation de l'Etat, pour attribuer les aides que celui-ci met en œuvre au profit des entreprises ».



La région Corse présente les conditions d'une mise en œuvre d'une telle délégation. En effet, en matière de développement agricole et rural, l'Assemblée de Corse a approuvé les orientations stratégiques régionales qui fixent les modalités d'intervention des aides publiques, y compris en ce qui concerne le développement des entreprises appartenant au secteur des IAA.

D'autre part, compte tenu du statut spécifique de la CTC en matière de développement économique, mais également de la gestion de l'enveloppe globale exercée par l'ODARC en matière agricole, le Conseil Exécutif sollicite auprès du Ministère de l'Agriculture et de ses services déconcentrés, dans le cadre **d'une dotation générale de décentralisation**, la délégation de la gestion de l'enveloppe financière dédiée à la POA.

NATURE DE L'AIDE	CHAMP REGLEMENTAIRE	projets dits agricoles (annexe I du traité de l'UE)		projets du régime "général"	
		PME "IAA" agricole	Toute "IAA" agricole	PME IAA non agricole	Toute entreprise IAA non agricole
Prime d'Orientation Agricole (POA) "notifiée produits agricoles"	Lignes directrices agricoles (LDA)	OUI dans la limite de 20% et un taux cumulé d'aides publiques de 40% (50% en zone d'objectif 1)		OUI dans des cas particuliers : projets co-financés par le FEOGA mesure g (dérogations du Programme de Développement rural national-PDRN)	
POA	règlement d'exemption PME-PMI Aides à Finalité Régionale (AFR) notification FDPMI, N 198/00			OUI dans la limite des taux de financement PME et AFR	OUI en zone PAT Industrie dans la limite des taux AFR
FEOGA - mesure g du PDRN	Règlement de Développement Rural (RDR)	OUI pour les secteurs retenus par le PDRN et selon les priorités définies par circulaires		OUI à titre dérogatoire pour quelques filières spécifiées au PDRN	
règlement d'exemption PME agricole	LDA règlement d'application sans notification spécifique	OUI			
Nouvelles possibilités d'aides par les financeurs publics	notification N 653/2003 approuvée aides d'Etat aux entreprises de commercialisation-transformation des produits agricoles	OUI aides aux outils productifs, aux terrains, à l'immobilier, aux investissements matériels hors embauche de cadre ; quel que soit le financeur public, taux maximum d'aides publiques 40% (50 % en zone d'objectif 1)			

**aides aux entreprises en fonction de leur taille et de leur activité**

NATURE DE L'AIDE	CHAMP REGLEMENTAIRE	projets dits agricoles ("annexe I du traité de l'UE")		projets du régime "général"	
		PME "IAA" agricole	Toute "IAA" agricole	PME IAA non agricole	Toute entreprise IAA non agricole
Fonds régional d'aide à l'investissement immatériel (FRAI)	encadrement PME-PMI notification N 2/69	OUI aides aux conseils, à l'embauche de cadre et aux actions collectives, dans la limite de 50% du coût salarial de la première année ou de la prestation (H.T.)		OUI aides aux conseils, à l'embauche de cadre et aux actions collectives, dans la limite de 50% du coût salarial de la première année ou de la prestation (H.T.)	
FRAC ou FRAI court	encadrement PME-PMI notification N 052/90 notification N 458/00	OUI dans la limite d'une prestation au conseil de 5 jours maximum		OUI dans la limite d'une prestation au conseil de 5 jours maximum	
Fonds de développement des PME-PMI (FDPMI)	encadrement PME-PMI AFR			OUI	OUI
Prime à l'Aménagement du Territoire pour les projets industriels (PAT)	AFR	OUI pour les projets d'investissements productifs et créateurs d'emploi, dans la limite des taux AFR avec un cumul d'aide dans la limite des LDA (40% ou 50%)	OUI pour les projets d'investissements productifs et créateurs d'emploi, situés en zone PAT industrielle, dans la limite des taux AFR avec un cumul d'aide dans la limite des LDA (40% ou 50%)	OUI pour les projets d'investissements productifs et créateurs d'emploi, situés dans la limite des taux AFR	OUI pour les projets d'investissements productifs et créateurs d'emploi, situés en zone PAT industrielle, dans la limite des taux AFR
Fonds de capital investissement	communication sur les aides au capital développement notification N 448/2000	OUI renforcement des capitaux permanents des PME à l'exclusion de toute autre intervention publique sur le même projet		OUI renforcement des capitaux permanents des PME à l'exclusion de toute autre intervention publique sur le même projet	

**REÇU LE**  
- 9 JAN. 2007  
**PREFECTURE DE CORSE**



**aides aux entreprises en fonction de leur taille et de leur activité**

NATURE DE L'AIDE	projets des agricoles (annexe I du traité de l'UE)		projets du régime 'général'	
	PME "IAA" agricole	Toute "IAA" agricole	PME IAA non agricole	Toute entreprise IAA non agricole
<p>CFRNP REGLEMENTAIRE</p> <p>communication sur les aides au capital développement règlement PME PNR notification Y 448/2000</p> <p>communication sur les aides au capital développement règlement PME PNR notification 4472/00</p>			OUI garantit les crédits ou fonds propres apportés par les établissements bancaires à des PME	
<p>fonds de garantie (régionaux)</p> <p>prêt d'investissement</p>			OUI pourcentage des créateurs d'entreprises	
<p>Aide de l'ANVAR à l'innovation</p>	OUI programme de ReID à risques technologiques importants et aide à l'innovation avances remboursables en cas de succès à 1% ou subvention directe	OUI dans la limite de 2000 salariés programme de ReID à risques technologiques importants et aide à l'innovation avances remboursables en cas de succès à 1% ou subvention directe	OUI programme de ReID à risques technologiques importants et aide à l'innovation avances remboursables en cas de succès à 1% ou subvention directe	OUI dans la limite de 2000 salariés programme de ReID à risques technologiques importants et aide à l'innovation avances remboursables en cas de succès à 1% ou subvention directe